



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2024-090**

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2024

Sommaire

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges /

88-2024-06-06-00005 - Arrêté préfectoral n°2024-1859/ARS/DT88/VSSE du 6 juin 2024 portant autorisation d'utiliser l'eau issue de la source située sur la commune de LE

SYNDICAT (Vosges), en vue de la consommation humaine de l'immeuble sis au 4, route du Mourot et celui sis au 6 route du Mourot, 88120 LE SYNDICAT (12 pages)

Page 3

88-2024-06-06-00006 - Arrêté préfectoral n°2024-2323/ARS/DT88/VSSE du 6 juin 2024 portant autorisation d'utiliser l'eau issue de 3 puits, situés sur la commune de GRANGES

AUMONTZEY (Vosges), en vue de la consommation humaine de l'immeuble sis au 11, La Sauteure, 88640 GRANGES AUMONTZEY (13 pages)

Page 16

Direction interdépartementale des Routes-Est /

88-2024-07-01-00002 - Arrêté du 1er juillet 2024 portant subdélégation, par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, de police de la conservation du domaine public routier national, de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives (5 pages)

Page 30

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2024-07-04-00001 - Arrêté portant INTERDICTION d'une manifestation de type RAVE-PARTY, FREE-PARTY et TEKNIVAL dans le département des Vosges du 5 juillet 2024 à 18 h 00 au 8 juillet 2024 à 8 h 00 (2 pages)

Page 36

Prefecture des Vosges / DCL

88-2024-07-03-00002 - Arrêté du 03/07/2024 portant composition de la commission départementale d'expulsion (1 page)

Page 39

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2024-06-06-00005

Arrêté préfectoral n°2024-1859/ARS/DT88/VSSE du 6
juin 2024 portant autorisation d'utiliser l'eau issue de la
source située sur la commune de LE
SYNDICAT (Vosges), en vue de la consommation
humaine de l'immeuble sis au 4, route du Mourot et celui
sis au 6 route du Mourot, 88120 LE SYNDICAT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE REGIONALE
DE SANTE GRAND EST

Délégation Territoriale des Vosges
Service veille sécurité sanitaire
et environnementale

Arrêté préfectoral n°2024-1859/ARS/DT88/VSSE du 6 juin 2024

**Portant autorisation d'utiliser l'eau issue de la source située sur la commune de LE
SYNDICAT (Vosges), en vue de la consommation humaine de l'immeuble sis au 4,
Route du Mourot et celui sis au 6 Route du Mourot, 88 120 LE SYNDICAT.**

La préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 63 ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6 ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu le dossier déposé le 3 août 2023 par Madame Paule JACQUOT et Madame Claudine LAMBERT relatif à la demande d'autorisation d'utiliser l'eau issue d'une ressource privée en vue de la consommation humaine ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 15 octobre 2023 relatif à cette demande ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale des territoires des Vosges du 15 février 2024 relatif à la situation du prélèvement d'eau vis-à-vis des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Arrêté préfectoral n°2024-1859/ARS/DT88/VSSE du 6 juin 2024

1/12

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est du 20/10/2023 au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 30 avril 2024.

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine formulés par Madame Paule JACQUOT et Madame Claudine LAMBERT sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine de l'immeuble situé au 4, Route du Mourot 88 120 LE SYNDICAT et de l'immeuble situé au 6, Route du Mourot ;

Considérant que les mesures proposées par l'hydrogéologue agréé sont de nature à assurer la protection de la ressource en eau prélevée à des fins de consommation humaine et à garantir sa qualité ;

Considérant que la qualité de l'eau de la source est conforme aux limites de qualité réglementaires pour les eaux brutes ;

Considérant que la qualité de l'eau de la source nécessite un traitement avant utilisation pour garantir la conformité de l'eau aux normes sanitaires.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté autorise, au bénéfice de Madame Paule JACQUOT, propriétaire de l'habitation située au 6 Route du Mourot à LE SYNDICAT (88120), et Madame Claudine LAMBERT, propriétaire de l'habitation (Meublé de tourisme) située au 4 route du Mourot à LE SYNDICAT (88120), l'utilisation d'eau issue de la ressource privée en vue de la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Autorisation d'utiliser l'eau issue d'une ressource privée pour la consommation humaine

Les installations autorisées pour la production-distribution d'eau comprennent :

- 1 captage de type source ;
- Un regard de visite en aval du captage ;
- Une conduite d'adduction d'eau brute acheminant l'eau à une station de traitement ;

Arrêté préfectoral n°2024-1859/ARS/DT88/V SSE du 6 juin 2024

2/12

- Un réservoir d'une capacité de 4,8 m³ ;
- Un réseau de distribution d'eau alimentant l'immeuble.

Les installations sont situées sur la commune de LE SYNDICAT. Un plan de situation figure en annexe I.

Captage	Identification nationale (BRGM)	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude N.G.F (m)	Commune d'implantation	Parcellaire cadastral
		X	Y	Z		
Source	BSS004JYAN	977 585	6 77 9 727	+ 612	LE SYNDICAT	Section AB - Parcelle n°204

Article 3 – Position administrative au titre du code de l'environnement du prélèvement d'eau

Captage	Identification nationale (BRGM)	Commune d'implantation	Prélèvement (m ³ /an)	Statut du prélèvement
Source	BSS004JYAN	LE SYNDICAT	<1 000	Soumis au régime de déclaration en qualité d'usage domestique de l'eau

Les ouvrages doivent être conforme à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains.

Un robinet flotteur a été mis en place au niveau du réservoir par l'exploitant afin de limiter le volume d'eau prélevée. Un compteur doit être installé à la sortie du réservoir et le trop plein est redirigé vers le cours d'eau.

Le prélèvement d'eau étant dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau l'exploitant doit garantir par tout moyen technique le débit réservé au cours d'eau.

L'exploitant du meublé de tourisme situé au 4 route du Mourot s'engage à ne pas dépasser 70 m³/an. Un débit d'eau est également délivré à l'habitation voisine implantée au 6 route du Mourot.

Arrêté préfectoral n°2024-1859/ARS/DT88/VSSE du 6 juin 2024

3/12

Article 4 – Protection de la ressource en eau

Une zone de protection immédiate est définie pour sécuriser la source des activités forestières. Son emprise s'étend sur la zone d'influence du drain de la source, à savoir :

- depuis la limite de la parcelle à l'ouest ;
- au cours d'eau au sud ;
- aux talus présents vers l'est et le nord.

Cette zone de protection immédiate est matérialisée par une clôture, dont les limites sont fixées au plan parcellaire figurant à l'annexe II.

La zone de protection immédiate est régulièrement entretenue (état des clôtures, ouvrages de captages), débroussaillée mécaniquement chaque année. Les dépôts et stockage y sont interdits. Toutes activités ou aménagements pouvant nuire à la qualité des eaux souterraines y sont proscrites.

Une zone de vigilance est définie. Son emprise s'étend sur la zone d'alimentation du cours d'eau, dans lequel est implanté la source. Un plan de situation figure en annexe III. Dans cette zone, l'exploitant veille au maintien de la qualité de l'eau notamment en s'assurant des éléments suivants :

- Les travaux forestiers respectent les consignes du guide pratique national du Centre national de la Propriété Forestière notamment :
 - o Eviter les coupes rases afin de maintenir un couvert végétal ;
 - o Ne pas dessoucher les arbres abattus ;
 - o Limiter les stationnements et les circulations d'engins mécaniques ;
 - o Réduire le recours aux engins mécaniques ;
 - o Ne pas stocker de substances dangereuses sur le chantier ;
 - o Substituer les hydrocarbures d'origine minérale.

En cas d'identification d'une source de pollution potentielle ou avérée, l'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires au maintien de la qualité de l'eau.

Article 5 – Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de désinfection de l'eau afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

En cas de dépassement de limites de qualité réglementaires de métaux provenant des canalisations et/ou des éléments de robinetterie du réseau de distribution, un traitement de correction de l'agressivité de l'eau, agréé par le ministère chargé de la santé, serait requis.

Arrêté préfectoral n°2024-1859/ARS/DT88/VSSE du 6 juin 2024

4/12

Article 6 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant au captage, à la production et à la distribution de l'eau sont conçus et entretenus conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur. Le traitement est agréé par le ministère chargé de la santé. Les matériaux et produits de traitement utilisés ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Ils doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une preuve de conformité sanitaire.

En cas de remplacement d'éléments constitutifs du réseau de distribution, les matériaux non métalliques sont privilégiés.

Article 7 – Informations des consommateurs

Les locataires doivent être informés, avant d'utiliser l'eau pour la boisson, de laisser couler l'eau une dizaine de secondes et plus particulièrement après toutes périodes d'absences prolongées.

Article 8 – Travaux de mise en conformité des installations

Le bénéficiaire réalise les travaux suivants à compter de la date de notification du présent arrêté dans un délai de deux ans :

- Installer une clôture afin de délimiter la zone de protection immédiate ;
- Restaurer l'étanchéité des ouvrages (captage, regard de visite) ;
- Mettre à niveau le captage et le regard de visite afin qu'ils dépassent du sol de 0,5 mètres ;
- Mettre en place un dispositif de fermeture à bords recouvrant et verrouillable sur l'ensemble des ouvrages (captage, regard de visite, réservoir). Le gestionnaire peut envisager le remplacement des tampons par des capots de protection en inox ou en Polychlorure de Vinyle (PVC) équipés de cheminées d'aération et d'une toile inoxydable à maille fine de 1 mm maximum pour éviter le développement des moustiques ;
- Equiper le regard du captage d'une cloison avec surverse afin de favoriser la décantation des matières en suspension.

Afin d'améliorer la connaissance du fonctionnement de la source, il convient de :

- Assurer une surveillance régulière de la source (restitution des épisodes pluvieux...).
- Mettre en place un compteur d'eau afin de définir les besoins réels du meublé de tourisme en fonction de son taux d'occupation et des équipements présents et consommateurs d'eau.

Arrêté préfectoral n°2024-1859/ARS/DT88/VSSE du 6 juin 2024

5/12

Article 9 – Surveillance de l'exploitant

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau. Il veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de captage, de production et de distribution d'eau. Il procède chaque année à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages.

L'exploitant consigne l'ensemble des éléments de la surveillance dans un fichier sanitaire qu'il tient à la disposition de l'autorité sanitaire. Il porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau.

Article 10 – Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est organisé par l'autorité sanitaire qui définit le programme d'analyse des échantillons d'eau, conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'échantillons d'eau et les analyses des échantillons prélevés sont réalisés par un laboratoire agréé pour le contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et désigné par l'autorité sanitaire.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire, après information du pétitionnaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 – Modification et durée de validité de l'autorisation

L'autorisation accordée par le présent arrêté est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de modification des installations, des produits utilisés ou de tout élément fondamental de l'exploitation, de tout changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, de cession ou de cessation d'activité, le pétitionnaire en informe le Préfet.

Si les prescriptions applicables à la protection de la ressource en eau venaient à être changées, ou si une dégradation significative de la qualité de l'eau était constatée, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées ou suspendues d'une manière temporaire ou définitive.

Article 12 - Annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe I : Plan de situation sur fond IGN ;
- Annexe II : Plan parcellaire de la zone de protection immédiate du captage ;
- Annexe III : Plan de situation de la zone de vigilance.

Arrêté préfectoral n°2024-1859/ARS/DT88/VSSE du 6 juin 2024

6/12

Article 13 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le pétitionnaire est invité à remettre un plan de la zone de vigilance (annexe III) à tous les propriétaires d'un terrain présent dans cette zone de vigilance. Ceci doit permettre aux propriétaires informés de mettre en œuvre les mesures de protection de la source dans le cadre de leurs activités.

Dans le cas où les terrains sont mis en location et/ou mis à disposition pour l'affouage notamment, les propriétaires de terrain doivent être invités par le pétitionnaire à remettre le plan de la zone de vigilance (annexe III) aux locataires et/ou affouagistes.

Article 14 – Sanctions applicables en cas de non-respect du présent arrêté

Le non-respect des dispositions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L 1324-3 du Code de la Santé Publique.

Article 15 – Contrôle

Les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du Code de la Santé Publique auront accès aux installations dans les conditions prévues aux articles L. 1421-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Article 16 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 – Diffusion

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, Madame Claudine LAMBERT, mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Arrêté préfectoral n°2024-1859/ARS/DT88/VSSE du 6 juin 2024

7/12

Une copie de l'arrêté est adressée à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Maire de la commune de LE SYNDICAT.

Article 18 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Vosges,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 6 juin 2024

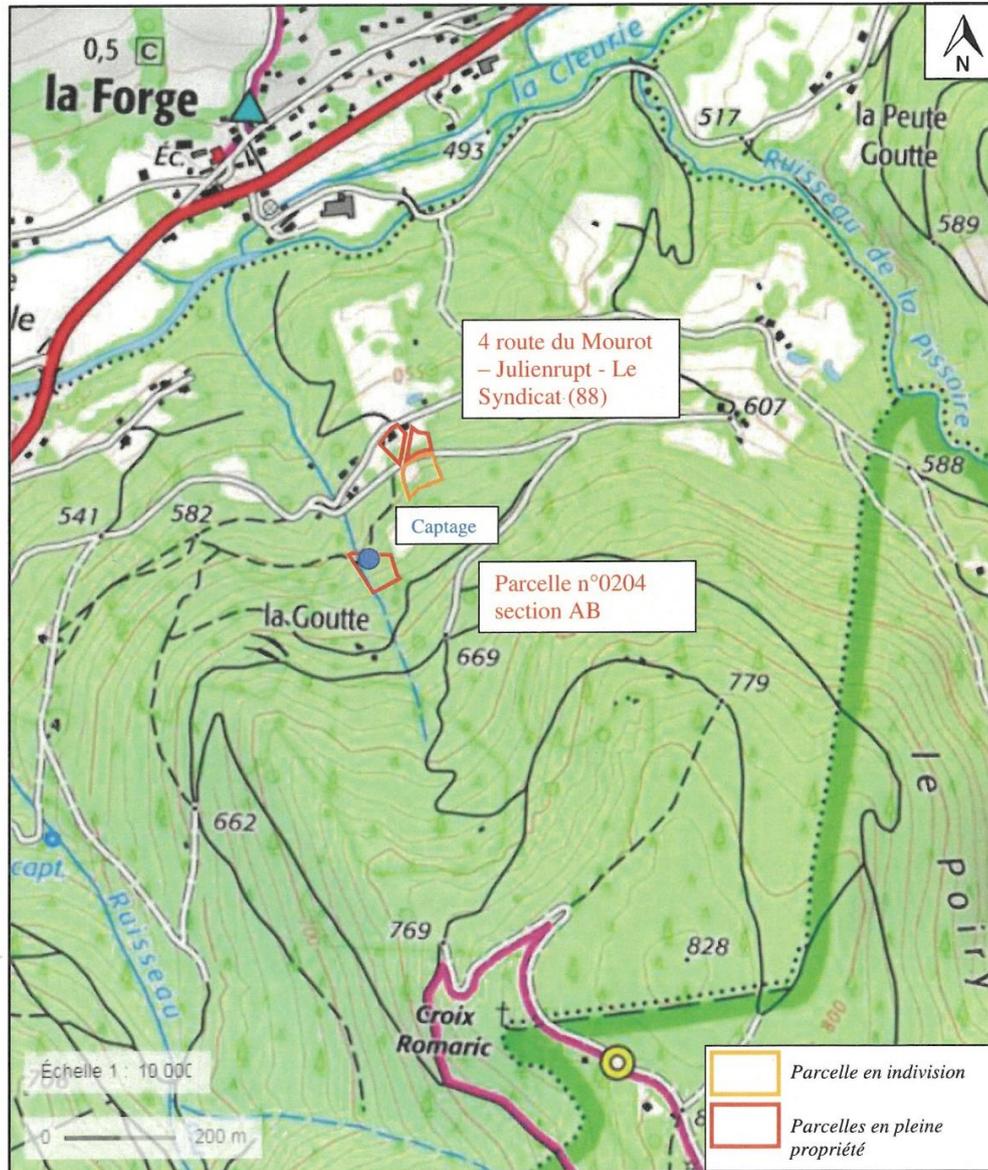
La Préfète des Vosges

Valérie MICHEL-MOREAUX

Arrêté préfectoral n°2024-1859/ARS/DT88/VSSE du 6 juin 2024

8/12

Annexe I : Plan de situation sur fond IGN



Arrêté préfectoral n°2024-1859/ARS/DT88/V SSE du 6 juin 2024

9/12

Plan du réseau de distribution d'eau

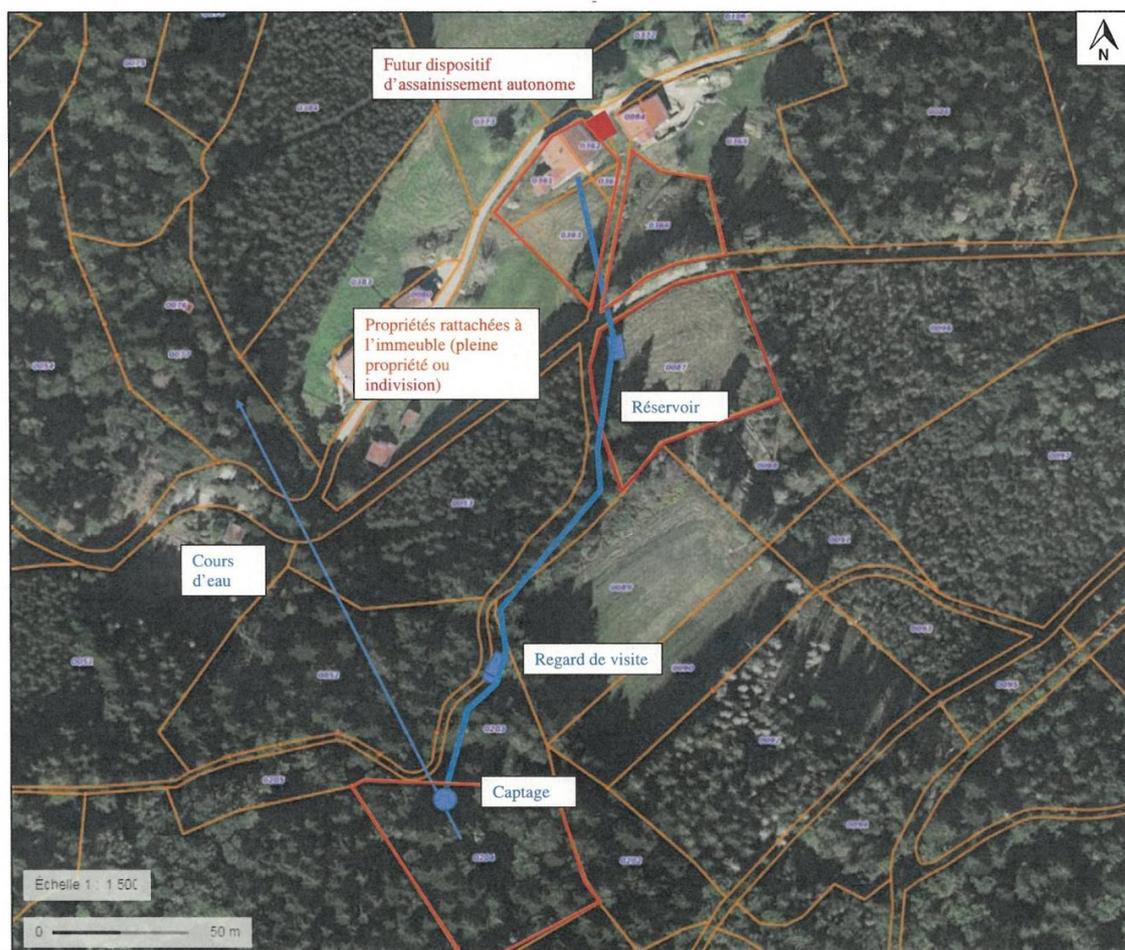


Figure 1 : Localisation du captage alimentant l'immeuble, sis 4 route du Mourot, Julienrupt au Syndicat, sur fond de plan cadastral et de photographie aérienne (source Géoportail), échelle 1 : 1 500

Arrêté préfectoral n°2024-1859/ARS/DT88/V SSE du 6 juin 2024

10/12

Annexe II : Plan parcellaire de la zone de protection immédiate du captage

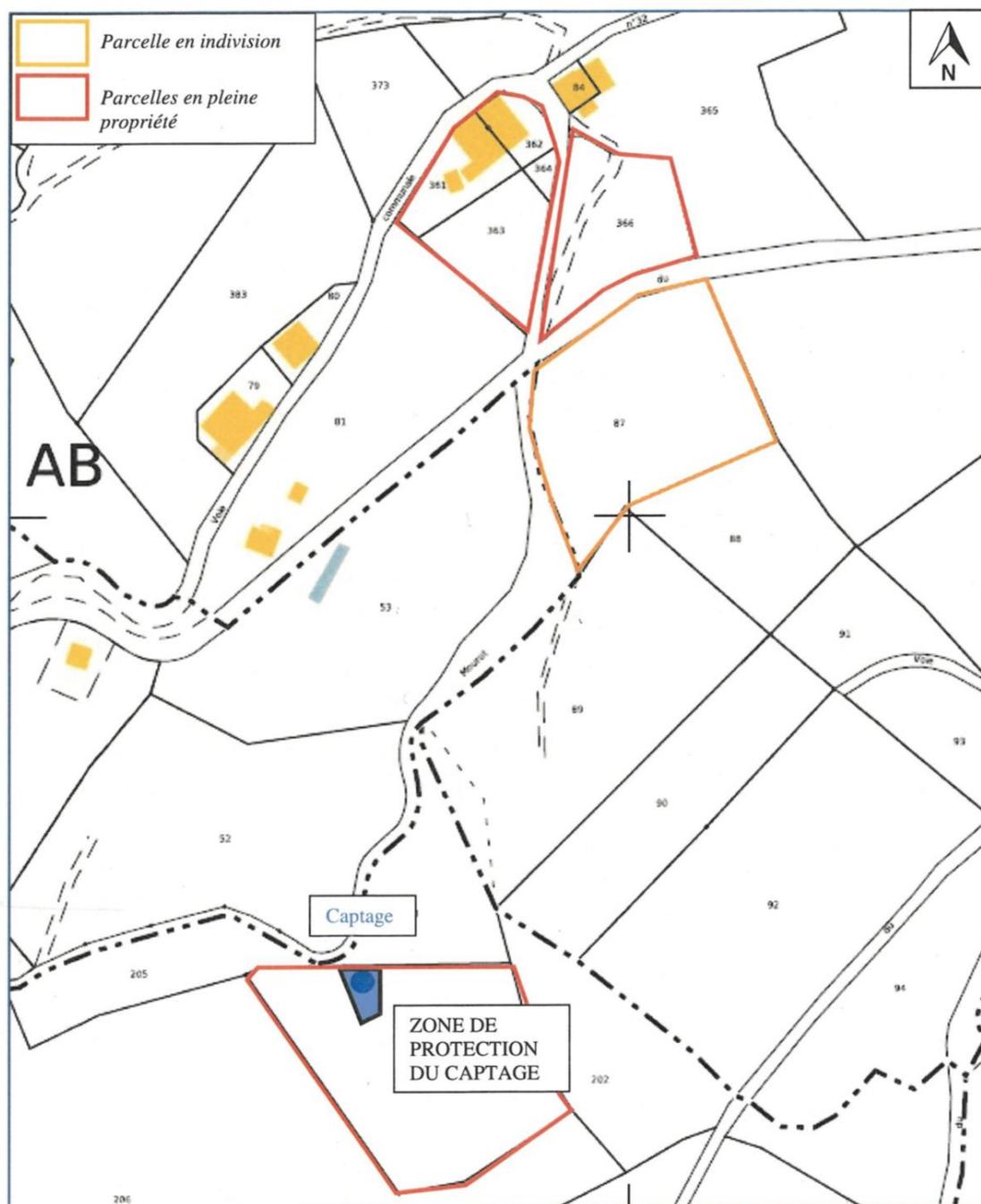


Figure 10 : Extrait de plan cadastral (source cadastre.gouv.fr) et délimitation de la zone de protection, échelle 1 : 2 000

Arrêté préfectoral n°2024-1859/ARS/DT88/VSSE du 6 juin 2024

11/12

**Annexe III : Plan de situation de la zone de vigilance
(Aire d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine)**

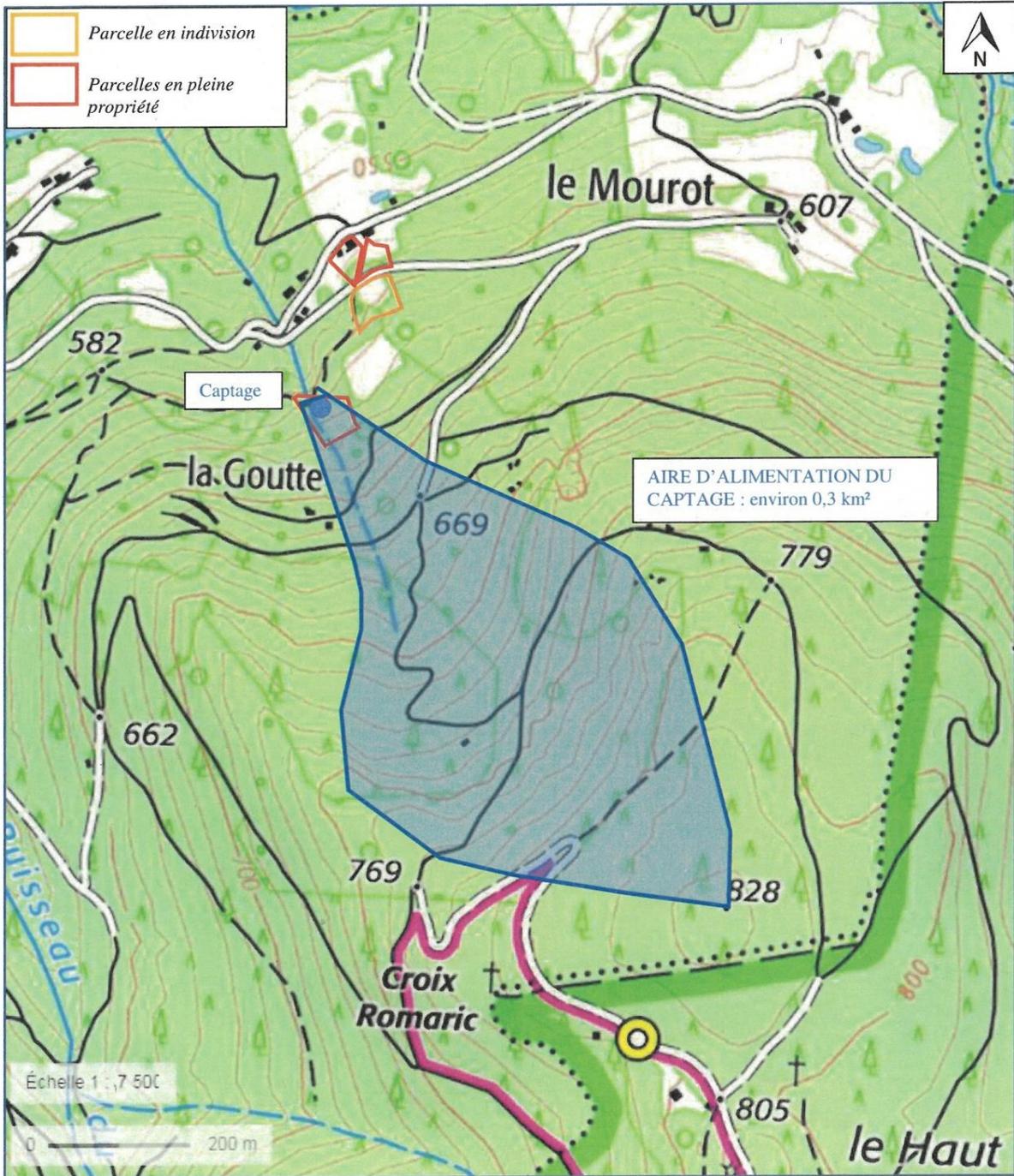


Figure 11 : Aire d'alimentation principale des ouvrages sur fond de photographie aérienne et de plan cadastral (source Géoportail), échelle 1 : 2 500

Arrêté préfectoral n°2024-1859/ARS/DT88/V SSE du 6 juin 2024

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2024-06-06-00006

Arrêté préfectoral n°2024-2323/ARS/DT88/VSSE du 6
juin 2024 portant autorisation d'utiliser l'eau issue de 3
puits, situés sur la commune de
GRANGES AUMONTZEY (Vosges), en vue de la
consommation humaine de l'immeuble sis au 11, La
Sauteure, 88640 GRANGES AUMONTZEY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE REGIONALE
DE SANTE GRAND EST

Délégation Territoriale des Vosges
Service veille sécurité sanitaire
et environnementale

ARRETE préfectoral n°2024-2323/ARS/DT88/VSSE du 6 juin 2024

**Portant autorisation d'utiliser l'eau issue de 3 puits, situés sur la commune de
GRANGES AUMONTZEY (Vosges), en vue de la consommation humaine de
l'immeuble sis au 11, La Sauteure, 88 640 GRANGES AUMONTZEY.**

La préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 63 ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6 ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu le dossier déposé le 1er mars 2023 par la Société à responsabilité limitée (SARL) « GAB&CO » implantée à GUGNECOURT, représentée M. Florian VUILLAUME, relatif à la demande d'autorisation d'utiliser l'eau issue d'une ressource privée en vue de la consommation humaine ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 9 octobre 2023 relatif à cette demande ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale des territoires des Vosges du 2 octobre 2023 relatif à la situation du prélèvement d'eau vis-à-vis des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Arrêté préfectoral n°2024-2323/ARS/DT88/VSSE du 6 juin 2024

1/13

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est du 20/10/2023 au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 6 décembre 2023.

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine formulés par la Société à responsabilité limitée (SARL) « GAB&CO » implantée à GUGNECOURT sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine de l'immeuble situé au 11 La Sauteure 88 640 GRANGES AUMONTZEY ;

Considérant que les mesures proposées par l'hydrogéologue agréé sont de nature à assurer la protection de la ressource en eau prélevée à des fins de consommation humaine et à garantir sa qualité ;

Considérant que la qualité de l'eau du puits principal (n°1), du puits initial (n°2) et puits voisin (n°3) est conforme aux limites de qualité réglementaires pour les eaux brutes ;

Considérant que la qualité de l'eau du puits principal (n°1), du puits initial (n°2) et puits voisin (n°3) nécessite un traitement avant utilisation pour garantir la conformité de l'eau aux normes sanitaires.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté autorise, au bénéfice de la Société à responsabilité limitée (SARL) « GAB&CO », représentée par M. VUILLAUME Florian, 5 Clos sous les Champs – 88600 GUGNECOURT, l'utilisation d'eau issue des 3 ressources privées en vue de la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Autorisation d'utiliser l'eau issue d'une ressource privée pour la consommation humaine

Les installations autorisées pour la production-distribution d'eau comprennent :

- 3 puits : puits principal (n°1), du puits initial (n°2) et puits voisin (n°3)
- Une conduite d'adduction d'eau brute acheminant l'eau à une station de traitement ;
- Un traitement de désinfection de l'eau ;
- Un réseau de distribution d'eau alimentant l'immeuble.

Les 3 puits sont situés sur la commune de GRANGES AUMONTZEY. Un plan de situation figure en annexe I.

Captage	Identification nationale (BRGM)	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude N.G.F (m)	Commune d'implantation	Parcellaire cadastral
		X	Y	Z		
Puits principal (n°1)	BSS004JSPP	983 939	6 789 630	+ 628	GRANGES AUMONTZEY	Section A – Parcelle n°914
Puits initial (n°2)	BSS004JSQG	984 049	6 789 630	+ 601	GRANGES AUMONTZEY	Section A – Parcelle n°1480
Puits voisin (n°3)	BSS004JSQT	984 086	6 789 673	+ 619	GRANGES AUMONTZEY	Section A – Parcelle n°1334

Article 3 – Position administrative au titre du code de l'environnement du prélèvement d'eau

Captage	Identification nationale (BRGM)	Commune d'implantation	Prélèvement (m³/an)	Statut du prélèvement
Puits principal (n°1)	BSS004JSPP	GRANGES AUMONTZEY	<1 000	Soumis au régime de déclaration en qualité d'usage domestique de l'eau
Puits initial (n°2)	BSS004JSQG	GRANGES AUMONTZEY	<1 000	Soumis au régime de déclaration en qualité d'usage domestique de l'eau
Puits voisin (n°3)	BSS004JSQT	GRANGES AUMONTZEY	<1 000	Soumis au régime de déclaration en qualité d'usage domestique de l'eau

Les ouvrages doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains.

Article 4 – Protection de la ressource en eau

Une zone de protection immédiate est définie pour sécuriser les trois puits des activités saisonnières, pour le puits n°2 et 3, et forestières, pour le puits n°1. Son emprise s'étend sur un rayon de 5 m autour des puits. Elle est matérialisée par une

clôture, au moins pour le puits n°2 et 3, dont les limites sont fixées au plan parcellaire figurant à l'annexe III.

La zone de protection immédiate est régulièrement entretenue (état des clôtures, ouvrages de captages), débroussaillée mécaniquement chaque année. Les dépôts et stockage y sont interdits. Toutes activités ou aménagements pouvant nuire à la qualité des eaux souterraines y sont proscrites.

Une zone de vigilance est définie. Son emprise s'étend sur la zone d'alimentation des trois puits. Un plan de situation figure en annexe IV. Dans cette zone, l'exploitant veille au maintien de la qualité de l'eau notamment en s'assurant des éléments suivants :

- Privilégier le fauchage manuel des prairies de fauche tout en évitant si possible la formation de borbiers ;
- Le pâturage extensif des parcelles, autorisé pour tout type d'animaux à l'exception des bovins et des équidés, n'occasionne pas la destruction du couvert végétal et ne favorise pas le regroupement et le stationnement des animaux ;
- Aucun aménagement préjudiciable à la qualité de l'eau ne soit réalisé ;
- Les épandages d'effluents liquides soient limités voir exclus.
- Les travaux forestiers respectent les consignes du guide pratique national du Centre national de la Propriété Forestière notamment :
 - o Eviter les coupes rases afin de maintenir un couvert végétal ;
 - o Ne pas dessoucher les arbres abattus ;
 - o Limiter les stationnements et les circulations d'engins mécaniques ;
 - o Réduire le recours aux engins mécaniques ;
 - o Ne pas stocker de substances dangereuses sur le chantier ;
 - o Substituer les hydrocarbures d'origine minérale.
- Un entretien régulier du dispositif d'assainissement non collectif et disposant d'une attestation de conformité d'assainissement non collectif, conformément à la réglementation en vigueur,
- Les travaux souterrains, dépôts et transports de produits susceptibles de polluer l'eau des 3 puits sont à éviter.

En cas d'identification d'une source de pollution potentielle ou avérée, l'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires au maintien de la qualité de l'eau.

Il appartient au pétitionnaire de rechercher tout moyen pour informer les propriétaires de terrain des vigilances à mettre en œuvre lors des activités agricoles, forestières notamment.

Article 5 – Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de désinfection de l'eau afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

En cas de dépassement de limites de qualité réglementaires de métaux provenant des canalisations et/ou des éléments de robinetterie du réseau de distribution, un Arrêté préfectoral n°2024-2323/ARS/DT88/VSSE du 6 juin 2024

4/13

traitement de correction de l'agressivité de l'eau, agréé par le ministère chargé de la santé, serait requis.

Article 6 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant au captage, à la production et à la distribution de l'eau sont conçus et entretenus conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur. Le traitement est agréé par le ministère chargé de la santé. Les matériaux et produits de traitement utilisés ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Ils doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une preuve de conformité sanitaire.

En cas de remplacement d'éléments constitutifs du réseau de distribution, les matériaux non métalliques sont privilégiés.

Article 7 – Informations des consommateurs

Les locataires doivent être informés, avant d'utiliser l'eau pour la boisson, de laisser couler l'eau quelques minutes et plus particulièrement après toutes périodes d'absences prolongées.

Article 8 – Travaux de mise en conformité des installations

Le bénéficiaire réalise les travaux suivants à compter de la date de notification du présent arrêté dans un délai de deux ans :

- Installer des clôtures de 5 mètres par 5 mètres autour des puits n°2 et 3, voire autour du puits n°1 depuis le haut des talus avoisinants et 5 mètres vers le sud de l'ouvrage ;
- Equiper les puits n°2 et n°3 d'un fermant à bords recouvrant pour éviter toute percolation.
- Restaurer l'étanchéité de la tête des puits n°2 et n°3 (passages des conduites, fourreaux et fissures).
- Mettre en place un dispositif de verrouillage. Le gestionnaire peut envisager le remplacement des tampons par des capots de protection en inox ou en Polychlorure de Vinyle (PVC) équipés de cheminées aération et d'une toile inoxydable à maille fine de 1 mm maximum pour éviter le développement des moustiques ;
- A défaut d'installer des capots avec cheminées d'aération, il convient de créer des aérations au niveau des parois latérales des têtes hors sol. Ces aérations doivent être équipées d'une toile inoxydable à maille fine de 1 mm maximum.

Afin d'améliorer la connaissance du fonctionnement des 3 puits, il est recommandé de mettre en œuvre les éléments suivants :

- Assurer une surveillance régulière des niveaux d'eau dans les puits en fonction de la pluviométrie, par temps sec et par temps de pluie.

- Mettre en place un compteur d'eau afin de définir les besoins réels du meublé de tourisme en fonction de son taux d'occupation et des équipements présents et des consommateurs d'eau.

Article 9 – Surveillance de l'exploitant

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau. Il veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de captage, de production et de distribution d'eau. Il procède chaque année à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages.

L'exploitant consigne l'ensemble des éléments de la surveillance dans un fichier sanitaire qu'il tient à la disposition de l'autorité sanitaire. Il porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau.

Article 10 – Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est organisé par l'autorité sanitaire qui définit le programme d'analyse des échantillons d'eau, conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'échantillons d'eau et les analyses des échantillons prélevés sont réalisés par un laboratoire agréé pour le contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et désigné par l'autorité sanitaire.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire, après information du pétitionnaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 – Modification et durée de validité de l'autorisation

L'autorisation accordée par le présent arrêté est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de modification des installations, des produits utilisés ou de tout élément fondamental de l'exploitation, de tout changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, de cession ou de cessation d'activité, le pétitionnaire en informe le Préfet.

Si les prescriptions applicables à la protection de la ressource en eau venaient à être changées, ou si une dégradation significative de la qualité de l'eau était constatée, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées ou suspendues d'une manière temporaire ou définitive.

Article 12 - Annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe I : Plan de situation sur fond IGN ;
- Annexe II : Plan du réseau d'eau destinée à la consommation humaine ;

- Annexe III : Plan parcellaire de la zone de protection immédiate ;
- Annexe IV : Plan de situation de la zone de vigilance.

Article 13 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Sanctions applicables en cas de non-respect du présent arrêté

Le non-respect des dispositions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L 1324-3 du Code de la Santé Publique.

Article 15 – Contrôle

Les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du Code de la Santé Publique auront accès aux installations dans les conditions prévues aux articles L. 1421-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Article 16 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 – Diffusion

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, Monsieur Florian VUILLAUME, mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Une copie de l'arrêté est adressée à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Maire de la commune de GRANGES AUMONTZEY.

Article 18 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Vosges,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 6 juin 2024

La Préfète des Vosges

Valérie MICHEL-MOREAUX

Annexe I : Plan de situation sur fond IGN

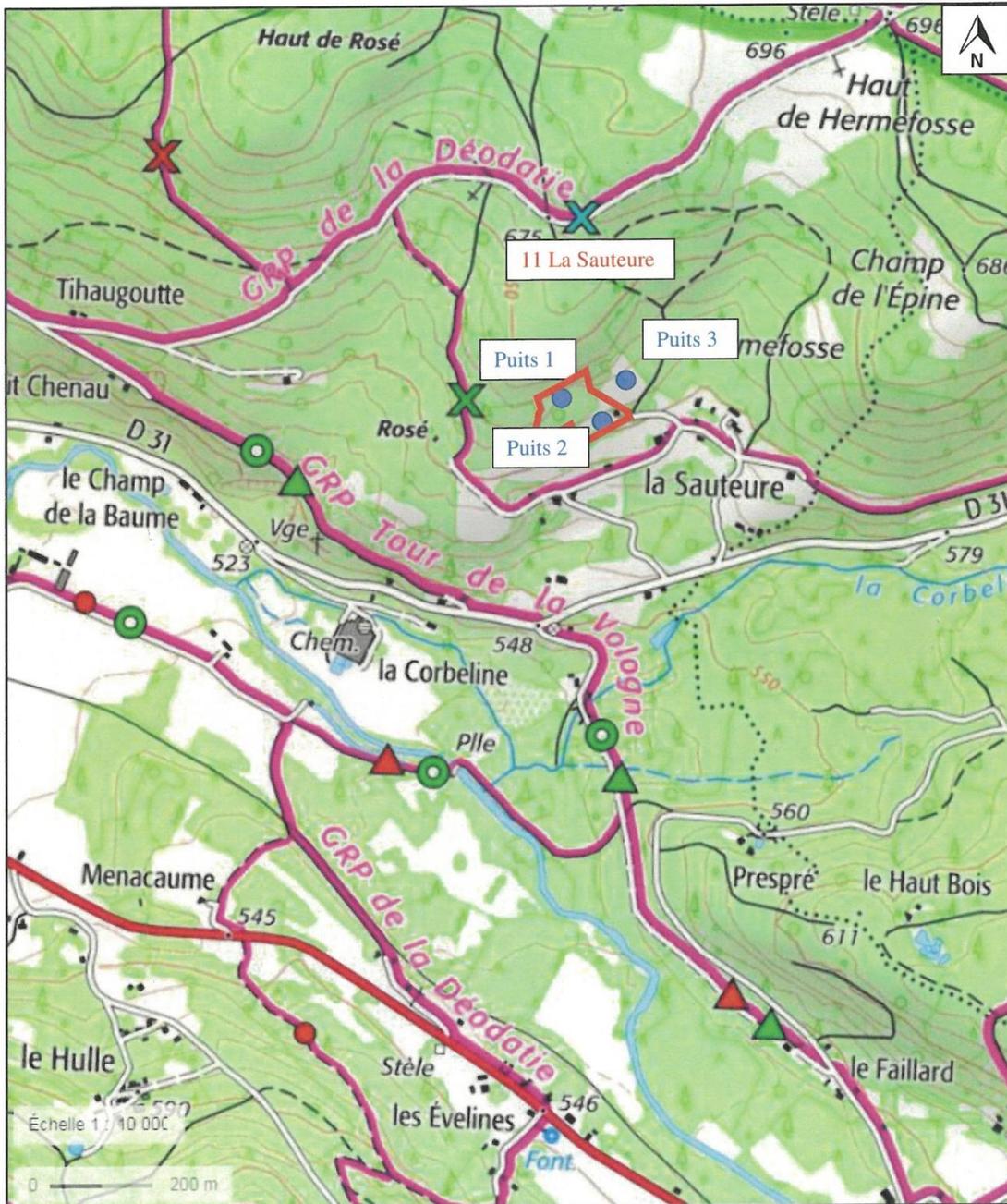


Figure 3 : Extrait de la carte topographique de l'IGN (source Géoportail), échelle 1 : 10 000

N

Annexe II : Plan du réseau d'eau destinée à la consommation humaine



Figure 1 : Localisation des captages alimentant l'immeuble, sis 11 La Sauteure, sur fond de plan cadastral et de photographie aérienne (source Géoportail), échelle 1 : 1000

Annexe III : Plan parcellaire de la zone de protection immédiate

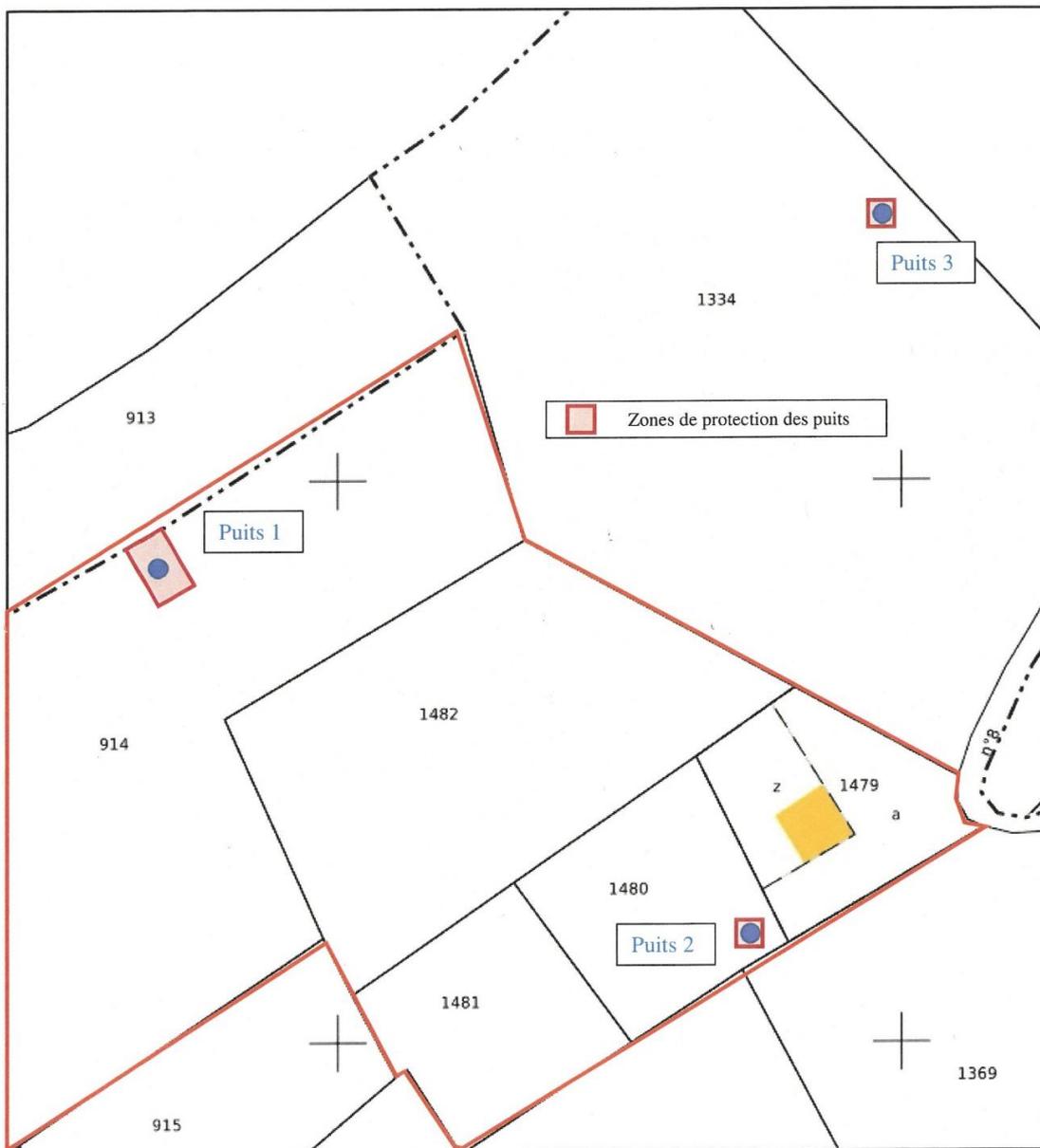


Figure 13 : Extrait de plan cadastral (source cadastre.gouv.fr) et délimitation des zones de protection, échelle 1 : 1000

Annexe IV : Plan de situation de la zone de vigilance

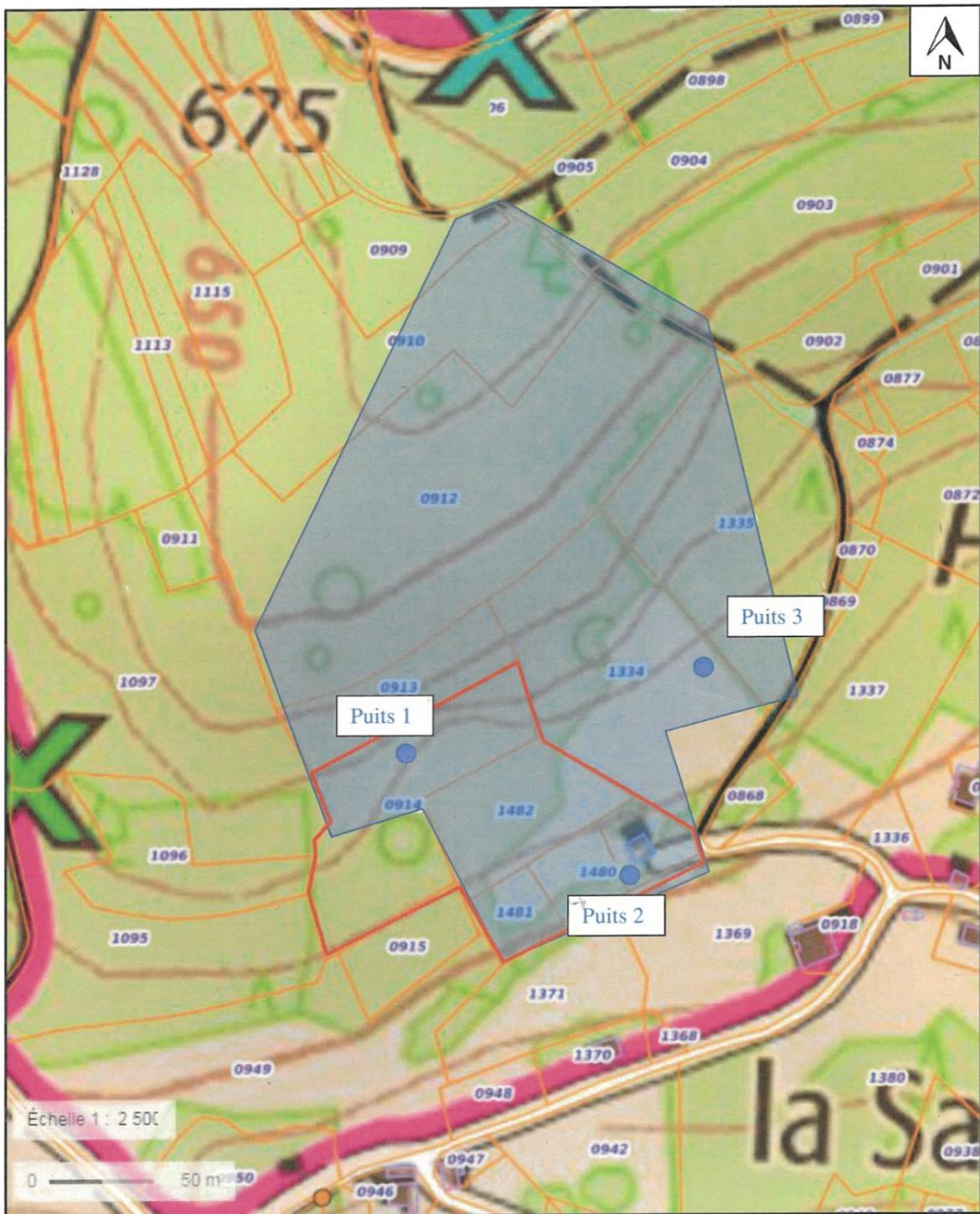


Figure 14 : Aire d'alimentation principale des ouvrages sur fond de photographie aérienne et de plan cadastral (source Géoportail), échelle 1 : 2 500

Direction interdépartementale des Routes-Est

88-2024-07-01-00002

Arrêté du 1er juillet 2024 portant subdélégation, par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, de police de la conservation du domaine public routier national, de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives

PRÉFET DES VOSGES

ARRÊTÉ

n°2024/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/88-04 du 1^{er} juillet 2024

Portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est,

relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°88-2024-04-02-00004 du 2 avril 2024, pris par Madame la Préfète des Vosges, portant délégation de signature au profit de Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- Monsieur **Thierry RUBECK**, directeur adjoint exploitation
- **Monsieur Rémi VUILLET**, directeur adjoint ingénierie

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le département des Vosges, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

A – Police de la circulation :

Mesures d'ordre général :

- A1 :** Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers. (*Articles R411-5 et R411-9 du CDR*)
- A2 :** Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux)
- A3 :** Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. (*Article L113-2 modifié du CVR*)

Circulation sur les autoroutes :

- A4 :** Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux). *(Article R411-9 du CDR)*
- A5 :** Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroutes. *(Article R421-2 du CDR)*
- A6 :** Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. *(Article R432-7 du CDR)*

Signalisation :

- A7 :** Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. *(Article R411-7 modifié du CDR)*
- A8 :** Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. *(Article R418-3 du CDR)*
- A9 :** Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. *(Article R418-5 du CDR)*

Mesures portant sur les routes classées à grande circulation :

- A10 :** Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. *(Article R411-4 modifié du CDR)*
- A11 :** Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. *(Article R411-8 modifié du CDR)*

Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :

- A12 :** Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. *(Article R411-20 modifié du CDR)*
- A13 :** Réglementation de la circulation sur les ponts. *(Article R422-4 modifié du CDR)*

Agents	Fonctions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Florian STREB	Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Poste vacant	Poste vacant	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ronan LE COZ	Chef SREX-GE	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef SREX-GE	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef SREI-FC	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef SREI-FC	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Xavier CURELY	Adjoint Chef SREI-FC	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy			x			x							
Pascal PETITJEAN	Adjoint Chef District Nancy			x			x							
Emmanuel NICOMETTE	Chef District Vitry-le-François			x			x							
Poste vacant	Adjoint Chef District Vitry-le-François			x			x							
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz			x			x							
Franck ESMIEU	Chef District Besançon			x			x							

B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :

- B1 :** Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. *(Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963)*
- B2 :** Répression de la publicité illégale. *(Article R418-9 du CDR)*

Agents	Fonctions	B1	B2
Florian STREB	Chef SPR	x	x
Emilien FROMONT	Chef SPR/CGP	x	x
Aurore JANIN	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	SG adjointe, RH	x	
Ronan LE COZ	Chef SREX-GE		x
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef SREX-GE		x
Jean-François BEDEAUX	Chef SREI-FC		x

C – Gestion du domaine public routier national :

- C1 :** Permissions de voirie. *(Code du domaine de l'État – Article 53 modifié)*
- C2 :** Permission de voirie : cas particuliers pour :
- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
 - les ouvrages de transport et de distribution de gaz
 - les ouvrages de télécommunication
 - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.
- (Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR)*
- C3 :** Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. *(Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960)*
- C4 :** Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. *(Circulaire n°50 du 09/10/1958)*
- C5 :** Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. *(Article R122-5 modifié du CVR)*
- C6 :** Approbation d'opérations domaniales. *(Arrêté du 04/08/1948 – Arrêté du 23/12/1970)*
- C7 :** Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. *(Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 – Article R112-3 modifié du CVR)*
- C8 :** Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. *(Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981)*
- C9 :** Convention de concession des aires de services. *(Circulaire n°78-108 du 23/08/1978 – Circulaire n°91-01 du 21/01/1991 – Circulaire n°2001-17 du 05/03/2001)*
- C10 :** Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.
- C11 :** Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. *(Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié)*
- C12 :** Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. *(Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil)*
- C13 :** Autorisation d'entreprendre les travaux. *(Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national)*

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Florian STREB	Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Poste vacant	Adjoint Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Emilien FROMONT	Chef SPR/CGP	x		x		x	x				x			x
Delphine BECKER	Adjointe Chef SPR/CGP	x		x		x	x				x			x
Ronan LE COZ	Chef SREX-GE	x	x		x			x	x			x	x	x
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef SREX-GE	x	x		x			x	x			x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef SREI-FC	x	x		x			x	x			x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef SREI-FC	x	x		x			x	x			x	x	x
Xavier CURELY	Adjoint Chef SREI-FC	x	x		x			x	x			x	x	x
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy		x		x			x						x
Pascal PETITJEAN	Adjoint Chef District Nancy		x		x			x						x
Emmanuel NICOMETTE	Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Poste vacant	Adjoint Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz		x		x			x						x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon		x		x			x						x

D – Représentation devant les juridictions :

- D1 :** Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. *(Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)*
- D2 :** Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. *(Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)*
- D3 :** Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. *(Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)*
- D4 :** Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. *(Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil)*

Agents	Fonctions	D1	D2	D3	D4
Aurore JANIN	SG	x	x	x	
Marie-Laure DANIEL	SG Adjointe	x	x	x	
Lætitia LE	Cheffe SG/BGAG	x	x	x	
Pascale MICHEL	SG/BGAG	x	x	x	
Letitia TOAN	SG/BGAG	x	x	x	

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'**arrêté n°2024/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/88-03 du 2 mai 2024**, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes Est.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le 1^{er} juillet 2024

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est,

Signé : Jérôme MEYER

Prefecture des Vosges

88-2024-07-04-00001

Arrêté portant INTERDICTION d'une manifestation de type RAVE-PARTY, FREE-PARTY et TEKNIVAL dans le département des Vosges du 5 juillet 2024 à 18 h 00 au 8 juillet 2024 à 8 h 00

Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free-party et teknival
dans le département des Vosges
du 5 juillet 2024 à 18 h au 8 juillet 2024 à 8 h

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le Code pénal, et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la loi n° 2003-239 pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

Considérant que des rassemblements non autorisés de type rave-party, free-party et teknival pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles d'être organisés dans le département des Vosges au cours de la période du 5 au 8 juillet 2024 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, déclaration qui doit indiquer le nombre de participants attendus, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture des Vosges et, qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du Code pénal ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que l'élévation du plan vigipirate au niveau « Urgence attentat » le 24 mars 2024 mobilise de manière importante les forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'en raison des manifestations prévues dans le département à cette période, les effectifs des forces de sécurité intérieure sont insuffisants pour assurer le déroulement de ce type de rassemblement dans de bonnes conditions ;

Considérant que, pour les mêmes raisons, les moyens appropriés de secours aux personnes, ainsi que de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département des Vosges du 5 juillet 2024 à 18 h au 8 juillet 2024 à 8 h.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau routier secondaire) du département des Vosges pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, pour la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du Code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs et fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture des Vosges.

Article 5 : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Vosges et diffusé à l'ensemble des maires du département.

Fait à Épinal, le 4 juillet 2024

La préfète,

SIGNÉ

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voie de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2024-07-03-00002

Arrêté du 03/07/2024 portant composition de la
commission départementale d'expulsion

**Arrêté du 03/07/2024
portant composition de la commission départementale d'expulsion**

**La préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment ses articles L. 631-1 et suivants, L. 632-1, L. 632-2 et R. 632-1 et suivants ;

Vu la désignation du 31/01/2023, par l'assemblée générale du tribunal judiciaire d'Épinal, du magistrat devant siéger à la commission prévue à l'article L. 632-1 du CESEDA ;

Vu la désignation du 14/09/2023, par le président du tribunal administratif de Nancy, du conseiller devant siéger à la commission prévue à l'article L. 632-1 du CESEDA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13/05/2024 portant délégation de signature à Monsieur David PERCHERON, Secrétaire général ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Vosges ;

ARRÊTE :

Article 1 : La commission chargée d'émettre un avis en matière d'expulsion des étrangers instituée par l'article L.632-1 du CESEDA est composée comme suit :

Président : **Monsieur SON Fabien**, président du tribunal judiciaire d'Épinal

Membres :

- **Madame Cinderella LAROCHE**, juge de l'application des peines au tribunal judiciaire d'Épinal
- **Madame Géraldine GRANDJEAN**, première conseillère au tribunal administratif de Nancy ou, en cas d'empêchement, **Monsieur Pierre BASTIAN**, premier conseiller au tribunal administratif de Nancy

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 632-7 du CESEDA, le préfet ou son représentant assurera les fonctions de rapporteur. Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ou son représentant, sera entendu par la commission.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ÉPINAL, le 03/07/2024

La Préfète,
Pour la Préfète et par
délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

David PERCHERON